

Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable
en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme
pour un plan local d'urbanisme

Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale
sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale

Annexe 3 : Auto-évaluation

La commune de Tain l'Hermitage compte 5 915 habitants (INSEE 2023) pour une superficie de 4,85 km². Elle appartient à la Communauté d'agglomération ARCHE AGGLO.

Le PLU de Tain l'Hermitage a été approuvé le 19 mai 2010.

La Commune de Tain l'Hermitage conduit une 3^{ème} procédure de modification du PLU afin de :

- Modifier le règlement écrit concernant :
 - l'obligation de stationnement en zone UA,
 - la hauteur maximale en zone UI,
 - les clôtures,
 - la couleur des toitures.
- Supprimer un emplacement réservé.
- Rectifier une erreur matérielle concernant un arbre protégé et ajouter une protection pour un autre arbre.

✓ Le projet de modification du règlement écrit concerne :

- la zone UA : adaptation marginale des obligations de stationnement pour favoriser la création de logements dans le centre ;

- la zone UI : augmentation de la hauteur maximale autorisée dans la ZA des Lots, afin de la porter au même niveau que sur la commune voisine (cette zone étant à cheval sur 2 communes), ce qui permettra à plusieurs entreprises existantes d'augmenter leur capacité de stockage sans consommation foncière supplémentaire.

- la possibilité de réaliser des murs de clôture le long des terrains riverains de la voie ferrée, pour réduire les nuisances sonores pour ces terrains.

- la couleur des toitures afin de respecter les couleurs traditionnelles et limiter le réchauffement de l'habitat.

✓ Le projet de modification du règlement graphique concerne :

- la suppression d'un emplacement réservé de 107 m² prévu pour la création d'un cheminement doux entre la RN7 et les bords du Rhône, alors qu'un cheminement similaire existe déjà à 125 m de distance.

- la correction d'une erreur de repérage d'un arbre protégé en ville : la protection a donc été supprimée sur un cerisier qui était malade et à dû être abattu. A l'inverse, une protection a été ajoutée sur un cèdre remarquable présent sur la parcelle voisine.

Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable
en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme
pour un plan local d'urbanisme

Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale
sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale

Annexe 3 : Auto-évaluation

Ces évolutions du PLU :

- n'entraînent aucune consommation d'espace naturel ou agricole. Au contraire, l'évolution du règlement de la zone Ui permettra de limiter les besoins de foncier pour les activités économiques ;
- n'auront aucune conséquence ni sur l'agriculture, ni sur les milieux naturels ;
- n'auront aucune incidence sur les eaux superficielles et souterraines ;
- n'auront aucune incidence négative sur les déplacements, les risques et les nuisances. La possibilité de réaliser des murs de clôture le long des terrains riverains de la voie ferrée permettra au contraire de réduire les nuisances sonores liées à cette voie bruyante ;
- n'auront aucune incidence sur le patrimoine bâti et paysager.

> Le projet de modification n°3 du PLU de Tain l'Hermitage n'est donc pas susceptible d'entraîner des incidences négatives sur l'environnement et sur la santé humaine.
--

Il est donc proposé de <u>ne pas soumettre</u> le projet de modification n°3 du PLU de la commune de Tain l'Hermitage à évaluation environnementale.
--